

Le président

Québec, le 10 juillet 2013

...

Objet : Plainte contre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Dossier 1006026

Monsieur,

Je donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (ci-après la Commission) le 28 novembre 2012 à l'encontre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cette plainte est à l'effet que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse aurait communiqué à un tiers des renseignements au sujet de procédures criminelles dont vous étiez l'objet.

Selon les documents joints à votre plainte, vous vous êtes adressé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en alléguant avoir été victime de discrimination dans le cadre d'un processus d'embauche, et ce, en raison d'antécédents judiciaires. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a alors procédé à une enquête. C'est dans ce contexte que des renseignements sur vos antécédents judiciaires auraient été communiqués par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'entreprise visée par votre plainte de discrimination.

L'article 7 du Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se lit comme suit :

« Lorsque la recherche des éléments de preuve est complétée, la Commission transmet à la victime ou au plaignant, selon le cas, et à la personne à qui une violation des droits est imputée, si cette dernière a été informée par la Commission qu'une plainte a été portée contre elle, un exposé des faits pertinents dévoilés par l'enquête et des éléments qui s'y rapportent; elle les invite également à lui faire part de leurs commentaires dans le délai qu'elle fixe. »

Vos antécédents judiciaires recensés dans la documentation transmise par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont tirés du plumeitif criminel et pénal, lequel est disponible à la consultation du public. En vertu de l'article 55 de la Loi sur l'accès, un renseignement personnel qui a un caractère public n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par la Loi sur l'accès. Ainsi, en communiquant vos antécédents judiciaires à l'entreprise visée par votre plainte pour discrimination, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'a pas communiqué des renseignements personnels assujettis aux règles de confidentialité prévues à la Loi sur l'accès.

.../2

La Commission estime donc que l'objet de votre plainte ne contrevient pas aux dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels. La Commission vous remercie d'avoir porté cette situation à son attention et vous prie d'agréer, Monsieur, nos sentiments distingués.

Jean Chartier

p. j. Articles 55 et 67 de la Loi sur l'accès